

Annexe



GOU 16.0.4

DOMAINE : **GOUVERNANCE**

En vigueur le : 30 novembre 2015 (15-108)

RÉFÉRENCE : [GOU 16.0 Comités du Conseil](#)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU COMITÉ D'APPEL À UNE SUSPENSION OU À UN RENVOI

Table des matières

| | | |
|---------|--|------|
| 1. | Fondements légaux | p. 3 |
| 2. | Désignation d'un agent de supervision (surintendance de l'éducation) | p. 3 |
| 3. | Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi..... | p. 3 |
| 4. | Parties à une audience | p. 3 |
| 5. | Déroulement d'une audience de suspension ou de renvoi | p. 4 |
| 6. | Processus d'appel à une suspension ou à un renvoi | p. 5 |
| 6.1. | Suspension :..... | p. 5 |
| 6.1.1. | Élément déclencheur..... | p. 5 |
| 6.1.2. | Avis de convocation – Audience d'appel à une suspension. | p. 5 |
| 6.1.3. | Décision – Audience d'appel à une suspension..... | p. 5 |
| 6.1.4. | Avis – Décision quant à la suspension en appel..... | p. 6 |
| 6.2. | Renvoi : | p. 6 |
| 6.2.1. | Élément déclencheur..... | p. 6 |
| 6.2.2. | Avis de convocation – Audience de renvoi | p. 6 |
| 6.2.3. | Décision – Audience de renvoi | p. 6 |
| 6.2.4. | Décision de ne pas renvoyer l'élève | p. 7 |
| 6.2.5. | Avis – Décision de ne pas renvoyer l'élève..... | p. 7 |
| 6.2.6. | Décision de renvoyer l'élève..... | p. 8 |
| 6.2.7. | Avis – Décision de renvoyer l'élève | p. 8 |
| 6.2.8. | Communication de la décision du Comité suite à une audience de renvoi | p. 8 |
| 6.2.9. | Conservation de la décision au dossier scolaire de l'élève .. | p. 8 |
| 6.2.10. | Appel au renvoi | p. 8 |

1. FONDEMENTS LÉGAUX

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) met sur pied un Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi (Comité) pour étudier tout appel de suspension ou de renvoi d'un élève afin de prendre une décision conformément aux dispositions de l'article 306 la [Loi sur l'éducation](#) et des règlements afférents :

- *Règlement 472/07 Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves*
- [Politique/Programmes Note n° 141](#)

2. DÉSIGNATION D'UN AGENT DE SUPERVISION (surintendance de l'éducation)

La direction de l'éducation et secrétaire-trésorière du Conseil désigne annuellement une surintendance de l'éducation qui est chargée d'agir à titre de personne ressource en matière de suspension et de renvoi d'élèves. Cette personne ressource appui le Comité dans le processus d'audience d'un élève suspendu ou renvoyé et transige avec les parents, la direction d'école et les membres du Comité. Elle demeure présente tout au long du processus.

3. COMITÉ D'APPEL À UNE SUSPENSION OU À UN RENVOI

- 3.1. Le Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi est un comité du Conseil.
- 3.2. Au nom du Conseil, le Comité est chargé d'entendre les appels en matière de suspension et de renvoi d'élèves.
- 3.3. Le Comité comprend les membres suivants :
 - 3.3.1. trois conseillers scolaires choisis annuellement dans le cadre de la réunion inaugurale du Conseil en décembre
 - 3.3.2. la surintendance de l'éducation désignée comme personne ressource
 - 3.3.3. la direction d'école concernée
- 3.4. L'audience peut avoir lieu par l'entremise de moyens électroniques, p. ex. par vidéoconférence ou téléconférence.
- 3.5. Le Comité fait rapport de sa décision au Conseil en comité plénier à huis clos.

4. PARTIES À UNE AUDIENCE

- 4.1. Puisque l'appel à une suspension ou à un renvoi traite de renseignements personnels, le public est exclu et l'audience a lieu en comité plénier à huis clos.
- 4.2. Durant l'audience, y compris au cours des délibérations, le Comité peut demander à ce que le conseiller juridique du Conseil soit présent pour aviser la présidence du comité en ce qui a trait aux questions d'ordre juridique et de procédure.
- 4.3. L'élève et ses parents ou tuteurs ont le droit d'être accompagnées d'un représentant. Tous les frais liés à cette représentation sont leur responsabilité.

4.4. Les personnes suivantes sont parties de l'audience :

- 4.4.1. L'élève s'il a au moins 18 ans ou s'il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale. Il a le droit de participer à l'audience et de faire une déclaration en son propre nom, s'il le désire.
- 4.4.2. Les parents ou tuteurs de l'élève sauf si, selon le cas, l'élève a au moins 18 ans ou a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
- 4.4.3. Un représentant choisit par l'élève s'il a au moins 18 ans ou s'il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
- 4.4.4. Un représentant choisi par les parents ou tuteurs si l'élève a moins de 18 ans et est sous l'autorité parentale.
- 4.4.5. Les parties peuvent faire leur représentation à l'oral ou à l'écrit.

5. DÉROULEMENT D'UNE AUDIENCE DE SUSPENSION OU DE RENVOI

- 5.1. Au début de l'audience, la présidence présente les membres du Comité et invite la surintendance de l'éducation, à titre de personne ressource, à présenter les parties.
- 5.2. La présidence explique le déroulement de l'audience qui comprend les étapes suivantes :
 - 5.2.1. Lors de l'audience devant le Comité, la direction d'école est la première à faire une présentation à l'appui de sa recommandation de renvoi ou de la suspension, selon le cas.
 - 5.2.2. La direction d'école peut présenter des documents, tels que des déclarations de témoins, des photos ou objets sur lesquels elle s'est appuyée pour imposer la suspension en appel ou pour arriver à sa recommandation de renvoi.
 - 5.2.3. Dans le cas d'un **appel à une suspension**, la direction d'école présente un compte rendu de l'incident qui a mené à la décision de suspendre l'élève, et ce, en fonction des renseignements, des éléments de preuve et des témoignages recueillis. Elle fait état des facteurs atténuants et de tous les autres facteurs qui ont été considérés et donne les motifs justifiant la suspension de l'élève.
 - 5.2.4. Dans le cas d'une **recommandation de renvoi**, la direction d'école présente le résumé de son rapport découlant de l'enquête menée à la suite de l'incident pour lequel l'élève suspendu fait l'objet d'un renvoi. Entre autres, elle présente les faits; elle fait état des facteurs atténuants et de tous les autres facteurs qui ont été considérés et donne les motifs justifiant sa recommandation de renvoi, y compris le genre de renvoi (de l'école ou de toutes les écoles du Conseil).
 - 5.2.5. Lorsque la direction d'école a complété sa présentation, l'élève, le parent ou tuteur ou le représentant de l'élève, le cas échéant, fait ses représentations au Comité par rapport à la recommandation de suspension ou de renvoi.
 - 5.2.6. Les parties peuvent déposer un mémoire écrit, des déclarations de témoins ou tout autre document ou élément de preuve jugé pertinent par le Comité.

- 5.2.7. Dans le cas d'une audience de renvoi, chaque partie peut également présenter sa position face au bien-fondé de la suspension d'origine et à sa durée.
- 5.2.8. En tout temps pendant l'audience, les membres du Comité peuvent poser des questions et demander des éclaircissements.
- 5.2.9. Lorsque toutes les présentations sont terminées, la direction d'école bénéficie d'un droit de réplique.
- 5.2.10. Le contre-interrogatoire de parties ou de témoins n'est pas permis pendant l'audience.
- 5.2.11. Lorsque les présentations sont complétées, la présidence du Comité invite les parties à quitter aux fins de délibérations. Le Comité tient compte de toutes les représentations dans sa décision.

6. PROCESSUS D'APPEL À UNE SUSPENSION OU À UN RENVOI

6.1. SUSPENSION

6.1.1. Élément déclencheur

S'il y a appel à une suspension et que la médiation n'a pas satisfait les parties, le Comité tient une audience d'appel à une suspension.

6.1.2. Avis de convocation - Audience d'appel à une suspension

- 6.1.2.1. Le Comité entend et tranche l'appel dans les quinze (15) jours de classe qui suivent la réception de l'avis écrit d'appel, sauf si les parties conviennent d'un délai plus long.
- 6.1.2.2. Le secrétaire-trésorière du Conseil donne un avis écrit d'au moins cinq (5) jours de classe avant la date prévue pour l'audience d'appel à une suspension. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu où se déroulera l'audience; l'avis est transmis aux parties. L'avis précise également que si la partie recevant l'avis ne comparaît pas à l'audience, le Comité pourra procéder sans elle, et ce, sans autre avis.

6.1.3. Décision – Audience d'appel à une suspension

Le comité peut :

- 6.1.3.1. s'il est convaincu dans les circonstances, que la décision de la direction d'école en ce qui a trait à la suspension et à sa durée, était raisonnable :
- confirmer la suspension et sa durée;
- 6.1.3.2. s'il est convaincu dans les circonstances, que la décision de la direction en ce qui a trait à la suspension était raisonnable, mais non quant à sa durée :
- confirmer la suspension, mais en raccourcir la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonner que sa mention dans le dossier scolaire de l'élève soit modifiée en conséquence;

- 6.1.3.3. s'il est convaincu dans les circonstances, que la décision de la direction ne peut être soutenue :
- annuler la suspension et ordonner que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.
- 6.1.3.4. Pour décider de la mesure à prendre par rapport à la suspension d'origine, le Comité tient compte des éléments suivants, le cas échéant :
- 6.1.3.4.1. les représentations des parties sur la question de savoir s'il y a lieu de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension, mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension; et
- 6.1.3.4.2. les facteurs atténuants et les autres facteurs prescrits par les règlements pris en application de la Loi sur l'éducation.
- 6.1.3.5. La décision que rend le Comité suite à une audience d'appel d'une suspension est définitive et sans appel.

6.1.4. **Avis – Décision quant à la suspension en appel**

- 6.1.4.1. L'avis écrit de la décision du Comité doit comporter les renseignements suivants :
- 6.1.4.1.1. la décision du Comité en ce qui a trait à la suspension en appel;
- 6.1.4.1.2. le ou les motifs de la décision;
- 6.1.4.1.3. l'impact de la décision sur l'élève et son dossier scolaire;
- 6.1.4.1.4. le fait que cette décision est définitive et sans appel.

6.2. **RENOI**

6.2.1. **Élément déclencheur**

Si une direction d'école recommande au Conseil de renvoyer un élève, le Comité tient une audience de renvoi.

6.2.2. **Avis de convocation - Audience de renvoi**

- 6.2.2.1. À moins que les parties, telles que décrites ci-dessous, n'aient convenu d'un délai plus long, l'audience de renvoi se tient au plus tard, dans les vingt (20) jours de classe suivants le premier jour de la suspension.
- 6.2.2.2. Le secrétaire-trésorière du Conseil donne un avis écrit d'au moins cinq (5) jours de classe avant la date prévue pour l'audience de renvoi. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu où se déroulera l'audience; l'avis est transmis aux parties. L'avis précise également que si la partie recevant l'avis ne comparaît pas à l'audience, le Comité du Conseil pourra procéder sans elle, et ce, sans autre avis.

6.2.3. **Décision – Audience de renvoi**

- 6.2.3.1. À l'issue de l'audience de renvoi, le Comité décide d'une part, s'il doit renvoyer l'élève; d'autre part, si l'élève doit être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil.

- 6.2.3.2. Afin de décider s'il y a lieu de renvoyer l'élève et, le cas échéant, de la nature du renvoi, le Comité tient compte des éléments suivants :
- 6.2.3.2.1. les représentations des parties, y compris sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
 - 6.2.3.2.2. les facteurs atténuants et autres facteurs que prescrivent les règlements (voir rubrique pour enquête de renvoi d'un élève);
 - 6.2.3.2.3. toute réponse écrite au rapport de la direction d'école recommandant le renvoi, donnée au Conseil avant la fin de l'audience.
- 6.2.3.3. Le Comité ne peut pas renvoyer un élève si plus de vingt (20) jours de classe se sont écoulés depuis qu'il a été suspendu, à moins que les parties à l'audience de renvoi n'aient convenu au préalable, d'un délai plus long.

6.2.4. Décision de ne pas renvoyer l'élève

S'il ne renvoie pas l'élève, le Comité doit se prononcer sur la suspension imposée à l'origine et peut :

- 6.2.4.1. s'il est convaincu dans les circonstances, que la décision de la direction d'école en ce qui a trait à la suspension et à la durée, était raisonnable : confirmer la suspension et sa durée;
- 6.2.4.2. s'il est convaincu dans les circonstances, que la décision de la direction en ce qui a trait à la suspension était raisonnable, mais non quant à sa durée :
confirmer la suspension, mais en raccourcir la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonner que sa mention dans le dossier scolaire de l'élève soit modifiée en conséquence;
- 6.2.4.3. s'il est convaincu dans les circonstances, que la décision de la direction ne peut être soutenue :
annuler la suspension et ordonner que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

6.2.5. Avis – Décision de ne pas renvoyer l'élève

- 6.2.5.1. Le Comité remet un avis écrit comportant les renseignements suivants à toutes les parties à l'audience de renvoi :
 - 6.2.5.1.1. la mention que l'élève n'est pas renvoyé;
 - 6.2.5.1.2. l'indication du choix qu'il a fait de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension, mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension;
 - 6.2.5.1.3. la décision de non-renvoi du Comité et ainsi celle en ce qui a trait à la suspension, est définitive et sans appel.

6.2.6. **Décision de renvoyer l'élève**

6.2.6.1. Lorsque le Comité a tenu compte des représentations et des facteurs atténuants et les autres facteurs et qu'il détermine qu'il est nécessaire de renvoyer l'élève, il doit se prononcer sur la question à savoir si l'élève devrait être renvoyé de son école ou de toutes les écoles du Conseil. De plus, le Comité doit offrir à l'élève de poursuivre ses études dans :

6.2.6.1.1. une autre école du Conseil, s'il est exclu seulement de son école; ou

6.2.6.1.2. un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il est exclu de toutes les écoles du Conseil.

6.2.7. **Avis – Décision de renvoyer l'élève**

6.2.7.1. L'avis de renvoi du Comité doit comporter les renseignements suivants :

6.2.7.1.1. le ou les motifs du renvoi;

6.2.7.1.2. la mention indiquant si l'élève est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;

6.2.7.1.3. des renseignements sur l'école ou sur le programme à l'intention des élèves renvoyés, offert à l'élève;

6.2.7.1.4. des renseignements sur le droit d'appel du renvoi, y compris la marche à suivre pour interjeter appel auprès du tribunal désigné.

6.2.8. **Communication de la décision du Comité suite à une audience de renvoi**

6.2.8.1. Le Comité veille à ce que l'avis de décision soit remis promptement à toutes les parties à l'audience de renvoi par l'entremise de la secrétaire-trésorière du Conseil.

6.2.9. **Conservation de la décision au dossier scolaire de l'élève**

6.2.9.1. L'avis de renvoi est conservé dans le dossier de l'élève pendant une période de cinq (5) ans.

6.2.9.2. Lorsqu'une suspension est soutenue par le Comité, l'avis écrit de suspension est conservé au dossier de l'élève pendant une période de cinq (5) ans.

6.2.10. **APPEL AU RENVOI**

6.2.10.1. Les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la décision de renvoi de l'élève imposé par le Conseil :

6.2.10.2. un parent ou tuteur de l'élève mineur;

6.2.10.3. l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale;

6.2.10.4. l'élève majeur ayant plus de 18 ans.

6.2.11. La décision de renvoi d'un élève que prend le Conseil peut être portée en appel auprès du tribunal administratif désigné par règlement du ministère de l'Éducation. La décision du tribunal désigné est définitive.